

Extrait du registre des délibérations

Délibération 2024-009 Créances éteintes

L'an deux mille vingt-quatre, le trois avril à dix heures trente, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Syndical s'est réuni à la salle du Conseil de Villemur-sur-Tarn, sous la présidence de M. DUMOULIN Jean-Marc, Président, sur convocation qui leur a été adressée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le 25 mars 2024

Titulaires présents :

M. ASTRUC Thierry, M. CHEVALLIER Georges, M. GAIO Michel, M. DUMOULIN Jean-Marc, M. MAUREAU Alain, Mme BLANCHARD ESSNER Sonia, M. REGIS Daniel, M. SABATIER Robert, M. SANTOUL Michel,

Suppléants présents :

M. NORTIER Jérôme.

Absents :

M. AGULO Mickaël, M. BONNAFOUS Frédéric, M. NEGRO Jean-Luc, M. MARIN Dominique, M. MAUREL Cédric, M. ROUX Didier

Membres ayant donné pouvoir :

M. SENOUQUE Marc a donné pouvoir à M. REGIS Daniel

Secrétaire de séance :

M. CHEVALLIER Georges,

Membres en exercice -	Titulaires présents -	Suppléants présents -	Pouvoirs -	Membres absents -
16	09	01	01	06

Exposé

Monsieur le Président rappelle qu'il est nécessaire de faire la distinction entre les créances éteintes suite à une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire ne pouvant plus faire l'objet de poursuites, ni de recouvrement et les autres créances à admettre en non-valeur.

L'effacement de la dette (créance éteinte), prononcé par le juge, s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de le constater.

Le trésorier a informé le syndicat des produits irrécouvrables et sollicite l'adoption d'une délibération constatant l'effacement de ces dettes pour un montant de 373.85€ conformément à la liste n°031012.

Il est donc proposé au conseil syndical, de bien vouloir accepter l'effacement de dettes pour un montant total de 373.85 €

BGC GRENADE – CADOURS

031012

TAXES ET PRODUITS IRRECOURVABLES – CREANCES ETEINTES
SIEVT BC 439

Nature de la créance	N° du Titre	Montant de la Créance	Montant des Frais de Poursuites	Motif de l'annulation
FACTURE EAU	2018-R-5-2703	72,20 €	0,00 €	EFFACEMENT SURENDETTEMENT
FACTURE EAU	2018-R-10-2745	124,37 €	0,00 €	EFFACEMENT SURENDETTEMENT
FACTURE EAU	2018-R-8-2680	72,00 €	0,00 €	EFFACEMENT SURENDETTEMENT
FACTURE EAU	2019-R-10-2731	105,20 €	0,00 €	EFFACEMENT SURENDETTEMENT
	TOTAL	373,85 €		

Le comptable expose qu'il ne peut recouvrer les titres portés sur l'état ci-dessus en raison des motifs énoncés dans la colonne « Motif de l'annulation ». Il demande en conséquence l'allocation en pertes sur créances irrécouvrables-créances éteintes (c/6542) dont le montant total s'élève à la somme de **TROIS CENT SOIXANTE TREIZE EUROS ET QUATRE VINGT CINQ CENTIMES**

A Grenade le 11/04/2023

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;
- Vu la liste de créances n°031012 transmise par le Trésorier ;

Décision

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, à l'unanimité :

- ⇒ **Constater** l'effacement des dettes pour un montant total de 373.85 € ;
- ⇒ **Mandater** M. le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision.

Résultats du vote

Votants – 11 | Pour – 11 | Contre – 00 | Abstention – 00

Ainsi fait et délibéré à Villemur, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire,

Georges CHEVALLIER



Pour extrait conforme,

Le Président

Jean-Marc DUMOULIN

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de transmission et de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.